

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – 2022

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes suivants, lorsque la première lettre est en majuscule, auront la signification définie dans le présent document ou dans l'article dédié, selon le cas :

« **CGA** » désigne les présentes conditions générales d'achat applicables aux Commandes.

« **CLIENT** » désigne, selon le cas, le SANOFI ou toute Société Affiliée de SANOFI établie sur le territoire algérien en tant qu'émetteur de la Commande.

« **Commande(s)** » désigne tout bon de commande émis par le CLIENT à l'attention du FOURNISSEUR mentionnant, au minimum, la description des Services ou des Produits, selon le cas, et toute information associée pertinente. La Commande comprend les CGA et le CPA.

« **CPA** » désigne les conditions particulières d'achat expressément acceptées par le CLIENT et le FOURNISSEUR applicables à la Commande y compris, le cas échéant, le ou les avenants aux CGA acceptés mutuellement.

« **DPI** », désigne, au sens des droits de propriété intellectuelle, (i) tout droit découlant de ou lié aux brevets (y compris les droits sur les inventions brevetables ou non, les découvertes, le savoir-faire, les secrets commerciaux et autres Informations Confidentielles), les dessins, les marques (et les marques de service, les signes distinctifs tels que les logos, les noms commerciaux ou d'entreprise, les noms de marque, les noms de société, les enseignes, les noms de domaine et les URL), les droits de propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur) et les droits voisins, les droits sur tout logiciel en code objet ou en code source, les droits sur les bases de données), (ii) tout enregistrement ou demande d'enregistrement, de renouvellement et/ou d'extension de l'un de ces droits, et (iii) tous les autres droits de propriété intellectuelle, enregistrés ou non, susceptibles d'être enregistrés ou non, existant dans tout pays, ainsi que le fonds de commerce y afférent.

« **Élément(s) Préexistant(s)** » signifie(nt) toute technologie, tout savoir-faire, toute conception, tout logiciel de base de données, toute donnée, toute invention, tout droit d'auteur, tout algorithme et toute information de code source informatique, tout matériel, tout document, tout produit détenu, ou tout autre élément sous quelque forme que ce soit développé par une Partie ou qui lui a été concédé sous licence par des Tiers avant ou de manière totalement indépendante de l'exécution de la Commande, qu'il soit ou non brevetable, breveté, protégeable ou protégé par tout DPI.

« **Informations Confidentielles** » désigne toutes les données et/ou informations de quelque nature que ce soit, énoncées ou non comme confidentielles, qui se rapportent ou font référence à la Commande, ou à l'activité commerciale du CLIENT ou du FOURNISSEUR et qui sont divulguées directement ou indirectement par une Partie à l'autre, ou autrement obtenues par une Partie de l'autre à la suite de la négociation ou de la réalisation de la Commande, soit directement ou indirectement, par écrit, oralement, électroniquement, visuellement ou sous toute autre forme.

« **Jour(s)** » désigne tout jour civil de l'année.

« **Livable(s)** » désigne tout matériel spécifiquement créé, généré, conçu, préparé ou développé par le FOURNISSEUR pour le CLIENT, et désigné comme Livable dans le cadre d'une Commande, y compris, mais sans s'y limiter, tout design, base de données, fichier, document, matériel de formation, données, rapport, note, étude ou document analytique, compte-rendu ou rapport, rapport final, idée créative livrée dans le cadre de la phase d'idéation stratégique et/ou de la phase créative de tout projet, marque, développement digital, spécifications, installations de mise à jour et de version de programmes et/ou d'interface conçus, créés, soumis, développés, écrits en code objet ou en code source par le FOURNISSEUR spécifiquement pour le CLIENT, qu'ils soient ou non protégés ou susceptibles d'être protégés par les Lois Applicables en matière de propriété intellectuelle, y compris les développements, adaptations, améliorations et modifications apportées par le FOURNISSEUR aux Éléments préexistants du CLIENT, et livrés au CLIENT dans le cadre de la Commande, et tout DPI y afférent.

« **Lois Applicables** » désigne l'ensemble des lois, règlements, normes professionnelles, politiques réglementaires, licences, bonnes pratiques de laboratoire/cliniques/industrielles/distribution/fabrication (GxP) en vigueur pendant la durée de la Commande, y compris tout amendement à l'un d'eux et qui s'appliquent à l'objet référencé dans la Commande.

« **Notification** » désigne une notification préalable de quelque nature et/ou format que ce soit (par exemple, lettre recommandée, courriel) qui est envoyée par une partie à l'autre par écrit avec un accusé de réception. Les termes "Notifier" et "Notifié" seront interprétés en conséquence.

« **Partie(s)** » désigne individuellement le CLIENT ou le FOURNISSEUR, selon le cas, ou collectivement les deux, selon le cas.

« **Personnel** » désigne, en ce qui concerne le FOURNISSEUR, ses (i) employés (ii) consultants individuels sous sa responsabilité ou (iii) ceux de ses fournisseurs, agents autorisés ou sous-traitants (y compris les Sociétés Affiliées du FOURNISSEUR) affectés à la fourniture des Services ou Produits ; et, en ce qui concerne le CLIENT, ses (i) employés (ii) travailleurs intérimaire et/ou temporaire et/ou (iii) consultants individuels sous la responsabilité du CLIENT.

« **Produit(s)** » désigne tout produit, matériel, logiciel, équipement ou bien de toute nature, y compris la fourniture des Livrables associés, à fournir par le FOURNISSEUR selon les termes de la Commande pour une utilisation notamment dans le domaine pharmaceutique.

« **FOURNISSEUR** » désigne la société, l'individu, l'entité ou toute société affiliée à ladite société, individu, entité qui fournit les Services ou fournit les Produits conformément aux termes de la Commande.

« **Services** » désigne les prestations de toute nature, y compris la fourniture des Livrables associés, à fournir par le FOURNISSEUR selon les termes de la Commande pour une utilisation notamment dans le domaine pharmaceutique.

« **Société(s) Affiliée(s)** » désigne toute société qui est, directement ou indirectement, contrôlée par, ou sous contrôle commun de respectivement le FOURNISSEUR ou SANOFI. Aux fins des présentes, le contrôle signifie la propriété directe ou indirecte de plus de cinquante pour cent (50 %) du capital ou de plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote.

« **Tiers** » désigne toute société, individu ou entité autre que le CLIENT, le FOURNISSEUR ou leurs sociétés affiliées.

ARTICLE 2. OBJET

2.1 Champ d'application. Les CGA s'appliquent indistinctement à la fourniture de tout Produit et à l'exécution de tout Service fourni par le FOURNISSEUR en vertu de la Commande.

2.2 Ordre de préséance. Le CLIENT est ouvert à la négociation mutuelle des conditions générales de vente que le FOURNISSEUR lui communiquera en cas de contradiction entre les présentes CGA et celles du FOURNISSEUR. Néanmoins, en acceptant la Commande conformément aux dispositions des présentes, le FOURNISSEUR accepte expressément les CGA qui prévaudront sur les conditions générales de vente du FOURNISSEUR, sauf accord contraire écrit entre les Parties après négociation entre les Parties. Les CGA ne peuvent être modifiés et/ou complétés que par le CPA qui prévaudront alors sur les CGA. Les CGA n'auront vocation à s'appliquer que de manière supplétive en l'absence de stipulations particulières prévues aux CPA.

Si une Commande est émise en vertu d'un contrat spécifique distinct conclu par écrit entre les Parties, les dispositions de ce contrat seront seules applicables.

ARTICLE 3. DUREE

3.1 Durée. Les CGA et le CPA prennent effet à compter de l'émission de la Commande par le CLIENT et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Commande, sauf disposition contraire des présentes. La Commande ne peut être renouvelée tacitement.

3.2 Conséquences de l'expiration. A l'expiration de la Commande ou à la fin de la phase de réversibilité selon le cas, le FOURNISSEUR restituera sans délai et à ses frais au CLIENT tous les équipements et dispositifs prêtés ou mis à sa disposition, ainsi que toute information, document, matériel et données (y compris les Informations Confidentielles) fournis par le CLIENT, qui seront soit restitués, soit, à la demande du CLIENT, détruits de manière sécurisée et certifiés dans une déclaration signée, sans possibilité pour le FOURNISSEUR de conserver une quelconque copie, extrait et/ou résumé, à l'exception d'une (1) copie que le FOURNISSEUR pourra conserver à des fins légales. De plus, le FOURNISSEUR cessera d'utiliser les données du CLIENT de quelque manière que ce soit, sauf autorisation expresse de ce dernier et fournira au CLIENT, le cas échéant, un rapport final écrit détaillant les Services exécutés jusqu'à cette expiration. Si nécessaire, le CLIENT fera également ses meilleurs efforts pour aider le CLIENT à qualifier un autre

fournisseur tiers pour la fourniture des Produits, sans toutefois être tenu de divulguer aucun de ses secrets commerciaux.

3.3 Réversibilité. A l'expiration de la Commande, le FOURNISSEUR fournira au CLIENT, sans coût supplémentaire pour ce dernier, toute l'assistance nécessaire pour assurer le transfert des Services afin d'éviter toute interruption d'exécution et de permettre au CLIENT de les reprendre soit par lui-même, soit par tout prestataire Tiers. Le FOURNISSEUR transférera notamment son expertise sur les Livrables de manière à ce que le CLIENT ou son Tiers prestataire puisse continuer à les utiliser dans les meilleures conditions possibles. Le FOURNISSEUR respectera les échéances convenues entre les Parties, tout en poursuivant ses efforts pour limiter la durée de cette phase de réversibilité.

ARTICLE 4. RESILIATION

4.1 Résiliation pour convenance. Le CLIENT peut, sans préjudice de ses autres droits ou recours, résilier à tout moment et sans exiger de formalités judiciaires la Commande pour convenance, en totalité ou en partie, avec effet immédiat, sous réserve d'un préavis raisonnable, sans encourir de responsabilité, de frais, de dommages ou d'indemnités quelconques.

4.2 Résiliation pour manquement. Si l'une des Parties viole ou n'exécute pas l'une de ses obligations, l'autre Partie en informera la Partie défaillante, dans un délai de quinze (15) Jours et si la Partie défaillante ne remédie pas à cette défaillance, l'autre Partie pourra, sans préjudice de ses autres droits ou recours, résilier sans exiger de formalités judiciaires la Commande pour défaillance, en tout ou partie, avec effet immédiat, après avoir envoyé une mise en demeure à la Partie défaillante.

4.3 Le droit du CLIENT de résilier pour des causes spécifiques. Le CLIENT pourra, sans préjudice de ses autres droits ou recours, résilier sans formalités judiciaires la Commande, en tout ou partie, avec effet immédiat et sans préavis, en cas de : retards répétés, conséquences importantes dues à une exécution non conforme, décisions réglementaires indiquant que les Services et/ou Produits ne sont pas adaptés aux spécialités pharmaceutiques, non-respect des articles " Confidentialité ", " Sécurité de l'information et mesures de qualité ", " Pharmacovigilance ", " Protection des données personnelles ", " Pacte mondial - Anti-corruption - Conflit d'intérêt - Transparence - Filtrage des parties non autorisées - Minerais de conflit ", " Exigences en vertu de la réglementation sociale ", " Environnement ", " Transfert - Cession " et/ou " Sous-traitance ".

4.4 Résiliation pour changement de contrôle du FOURNISSEUR. En cas de changement de contrôle du FOURNISSEUR ou si un concurrent du CLIENT acquiert des parts ou des droits de vote dans le capital du FOURNISSEUR, le FOURNISSEUR en informera immédiatement le CLIENT.

" Changement de contrôle " signifie tout changement organisationnel du FOURNISSEUR entraînant (i) soit l'actionnaire principal de la Partie en question au moment de l'établissement de la Commande n'ayant plus le contrôle effectif de la Partie ; ou (ii) tout changement dans la structure de l'actionariat de ladite Partie, affectant son contrôle ; la notion de "contrôle" a le sens de l'article de l'article 731 alinéa 1 (incluant les trois tirets) du Code de commerce algérien.

Dans ce cas, le CLIENT se réserve le droit, sans préjudice de ses autres droits ou recours, de résilier sans exiger de formalités judiciaires la Commande, en tout ou partie, avec effet immédiat, sous réserve d'un préavis de quinze (15) Jours, sans encourir aucune responsabilité, frais, dommages ou indemnités quelconques.

4.5 Le droit de résilier pour un événement de force majeure. En cas de survenance d'un événement de force majeure dans les conditions de l'article "Force majeure" ci-dessous, la Partie non affectée pourra résilier la Commande conformément aux dispositions qui y sont prévues.

4.6 Conséquences de la résiliation. Outre les dispositions prévues à l'article "Conséquences de l'expiration", en cas de résiliation, le FOURNISSEUR cessera immédiatement de supporter ou de s'engager à supporter tout coût lié à la Commande. Le CLIENT ne sera tenu de payer au FOURNISSEUR que les sommes correspondantes à l'exécution conforme de la Commande non encore facturées jusqu'à la date effective de résiliation, aucune autre somme n'étant due. Le cas échéant, le FOURNISSEUR remboursera tout paiement anticipé reçu pour une partie de la Commande non encore exécutée ou tout paiement reçu pour des Services et/ou Produits défectueux ou non conformes.

4.7 Annulation. Le CLIENT peut décider d'annuler à tout moment et sans exiger de formalités judiciaires la Commande, en partie ou en totalité, avec effet immédiat, moyennant un préavis raisonnable, sans encourir de responsabilité, de frais, de dommages ou d'indemnités quelconques. Néanmoins, si le CLIENT décide d'annuler la Commande ou toute partie de celle-ci moins d'un préavis raisonnable avant la date de livraison des Produits ou la date d'exécution des Services, les Parties discuteront, le cas échéant, des frais d'annulation raisonnables et documentés encourus par le FOURNISSEUR et que le CLIENT acceptera de supporter.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1 Prix. Sauf disposition contraire dans le CPA, tout ce qui est indiqué dans la Commande comme devant être fourni ou exécuté par le FOURNISSEUR est réputé être entièrement compris dans les prix indiqués dans la Commande. Sous réserve de l'exécution conforme de ses obligations au titre de la Commande, le CLIENT versera au FOURNISSEUR le montant mentionné dans la Commande. Ce montant est ferme et fixe pour toute la durée de la Commande. Le montant sera indiqué en dinars et s'entend hors taxes. La TVA applicable au moment de la facturation sera ajoutée.

5.2 Facturation. Sauf dispositions contraires prévues par les Lois Applicables, les factures adressées par le FOURNISSEUR au CLIENT sont émises à la date de livraison effective des Produits ou après la pleine exécution des Services conformément aux dispositions de la Commande. Elles doivent être établies au nom du CLIENT qui a passé la Commande et envoyées à l'adresse figurant sur la Commande. Toute facture devra impérativement (i) comporter les mentions légales conformément à la législation en vigueur ainsi que le numéro de référence de la Commande, (ii) faire apparaître le montant en toutes taxes comprises et (iii) être accompagnée d'une copie de la Commande, et/ou du bon de livraison/service fait visé. Le CLIENT se réserve le droit de refuser toute facture non valide qui ne comporterait pas toutes les références légales ou contractuelles et qui sera retournée au FOURNISSEUR.

5.3 Conditions de paiement. Le CLIENT paiera le FOURNISSEUR par virement bancaire en utilisant les coordonnées bancaires que le FOURNISSEUR lui aura préalablement fournies. Le paiement sera effectué sous un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception de la facture ou dans le délai spécifié dans la Commande. D'une façon générale, aucun acompte ne sera versé par le CLIENT au FOURNISSEUR. Toutefois, au cas où des acomptes seraient consentis, le FOURNISSEUR devra fournir une garantie bancaire de restitution d'acompte irrévocable à première demande pour le remboursement de cet acompte, émise par une banque réputée pour un montant équivalent.

5.4 Retenue de garantie. Un maximum de cinq pour cent (5%) du prix de la Commande peut être retenu, automatiquement si les Lois Applicables l'exigent ou sur décision du CLIENT, même en cas de paiement échelonné, soit en vertu des dispositions légales, soit en fonction de la nature du Produit à fournir ou du Service à exécuter. Cette retenue sera versée à l'expiration de la garantie conventionnelle telle que définie à l'article " Garanties ", sauf si le CLIENT s'y oppose. Toutefois, et sauf disposition impérative contraire, cette retenue peut être remplacée par une garantie bancaire irrévocable, personnelle et inconditionnelle à première demande, d'un montant équivalent à celui de la retenue, émise par une banque réputée. Cette garantie bancaire sera libérable à l'expiration de la garantie conventionnelle telle que prévue dans le présent document.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ

La Commande est exécutée sous l'entière responsabilité du FOURNISSEUR. A cet égard, le FOURNISSEUR est responsable de tout préjudice, dommage ou perte quelconque, subi par le CLIENT, son Personnel, ses représentants, ses Sociétés Affiliées, ses clients et/ou tout Tiers, résultant de ou en relation avec toute violation, erreur, négligence, omission et/ou faute du FOURNISSEUR, qu'elle soit causée par le FOURNISSEUR lui-même, son Personnel, ses représentants et/ou ses Sociétés Affiliées.

ARTICLE 7. ASSURANCES

Sans limitation de ses obligations et responsabilités au titre de la Commande, le FOURNISSEUR déclare détenir et maintenir, à ses frais, et pendant toute la durée de la Commande, toutes les polices

d'assurance nécessaires pour couvrir toutes les conséquences financières de la responsabilité qui découlerait de ou serait en relation avec l'exécution de la Commande, pour tout préjudice, dommage ou perte quelconque qu'il pourrait causer au CLIENT, à son Personnel, ses représentants, ses Sociétés Affiliées, ses clients ou tout Tiers lors de l'exécution de la Commande.. La couverture d'assurance ne libère pas le FOURNISSEUR de sa responsabilité pour les blessures, les dommages ou les pertes qui dépassent les limites de l'assurance ou autrement.

Cette assurance sera souscrite auprès d'une compagnie d'assurance réputée, et comprendra notamment (i) une assurance responsabilité civile générale et une assurance responsabilité civile produits ou professionnelle (ii) toute assurance obligatoire spécifiques à l'activité exercée, (iii) une couverture cybernétique couvrant les atteintes à la vie privée et à la confidentialité et la sécurité des réseaux (si applicable) et (iii) le cas échéant, une assurance contre les accidents du travail/responsabilité des employeurs dans la juridiction où les travaux sont effectués, et une assurance responsabilité civile automobile si des véhicules se trouvent dans les locaux ou sont utilisés dans le cadre du contrat.

À la demande du CLIENT, le FOURNISSEUR lui fournira sans délai une attestation de l'assureur ou de son représentant autorisé, attestant de cette couverture d'assurance.

Toutes ces assurances doivent être souscrites par le FOURNISSEUR pour lui permettre de Notifier le CLIENT au moins trente (30) Jours avant toute annulation ou modification de ces assurances.

ARTICLE 8. FORCE MAJEURE

8.1 Champ d'application. Ni le CLIENT ni le FOURNISSEUR ne seront tenus responsables de tout manquement ou retard dans l'exécution de leurs obligations qui serait dû à un cas de force majeure tels que communément retenus par la jurisprudence. Par dérogation, les Parties conviennent que la grève interne ne constitue pas un événement de force majeure au sens du présent article.

8.2 Obligations générales. Si un cas de force majeure affecte la Commande, la Partie affectée en informera immédiatement la Partie non affectée. Dans ce cas, les parties doivent se réunir rapidement et faire leurs meilleurs efforts pour atténuer les effets de l'événement de force majeure. A la seule discrétion du CLIENT, les quantités de Produits et/ou une partie des Services ainsi affectées par l'événement de force majeure pourront être annulées de la Commande sans encourir aucune responsabilité, frais, dommages et intérêts ou compensation de quelque nature que ce soit, mais la Commande restera par ailleurs inchangée. Sans préjudice de ce qui précède, dès la fin de l'événement de force majeure et de ses effets, chaque Partie reprendra sans délai l'exécution de ses obligations ainsi suspendues.

Chaque partie supportera ses propres coûts et dépenses liés à l'événement de force majeure.

8.3 Cas de résiliation. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur les mesures requises et si l'événement de force majeure dépasse un délai de quinze (15) Jours à compter de la Notification, la Partie non affectée aura le droit de résilier immédiatement tout ou partie de la Commande sans exiger de formalités judiciaires et sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à cet effet.

ARTICLE 9. AUDIT

9.1 Portée. Les parties conviennent que le CLIENT peut à ses frais, sur préavis raisonnable et à tout moment pendant la Commande et deux (2) ans après son expiration, effectuer un audit sur place ou sur pièces par lui-même, par toute personne désignée ou par un organisme indépendant de son choix afin de vérifier le respect par le FOURNISSEUR et son Personnel de leurs obligations et de toute Loi Applicable.

9.2 Obligations générales. Aux fins de cet audit, le FOURNISSEUR accepte (i) d'accorder et de faciliter l'accès des auditeurs à ses sites, installations, systèmes, documents, employés et à ceux de son personnel (ii) de s'assurer que toute la documentation est " prête pour l'audit " (iii) de coopérer pleinement et de bonne foi avec eux et (iv) de leur fournir toute l'information et le soutien logistique nécessaires pour effectuer l'audit. Les Parties reconnaissent que l'audit sera réalisé sous réserve de l'article "Confidentialité" et qu'en conséquence, le FOURNISSEUR ne sera pas autorisé à demander un accord spécifique de divulgation de confidentialité aux auditeurs pour la réalisation de l'audit.

9.3 Conséquences. A la suite de l'audit (y compris tout audit Hygiène, Sécurité et Environnement), si une non-conformité est détectée ou si le CLIENT émet des recommandations ou des réserves, le FOURNISSEUR s'engage à mettre en œuvre, à ses seuls frais, les actions correctives et préventives dans les meilleurs délais à compter de l'avis du CLIENT ou de la remise du rapport et à suivre les recommandations et/ou réserves émises par le CLIENT. Dans ce cas, le CLIENT se réserve le droit de demander au FOURNISSEUR le remboursement de tous les coûts de l'audit (y compris les honoraires des auditeurs indépendants). Tout manquement à remédier à une violation identifiée lors de l'audit permettra au CLIENT de résilier la Commande pour violation.

9.4 Rapport d'audit. Les résultats de l'audit doivent être considérés comme une Information Confidentielle par les deux Parties et une copie du rapport d'audit sera fournie gratuitement par le CLIENT au FOURNISSEUR sur demande.

9.5 Inspection d'une autorité. Si une autorité compétente ou une autorité ayant un intérêt dans les activités du FOURNISSEUR effectue ou a l'intention d'effectuer un audit et/ou une inspection du FOURNISSEUR de telle manière qu'elle puisse se rapporter d'une manière ou d'une autre à la Commande ou affecter la capacité du FOURNISSEUR à exécuter la Commande, le FOURNISSEUR, sans frais supplémentaires pour le CLIENT, l'en informera rapidement ainsi que les mesures prises ou proposées par la suite.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITÉ

10.1 Champ d'application. Aux fins du présent article, les termes " Divulgateur " ou " Destinataire " désignent, selon le cas, l'une ou l'autre des Parties qui (i) soit divulgue directement ou indirectement (le " Divulgateur "), (ii) soit reçoit ou peut avoir accès à des Informations Confidentielles (le " Destinataire "), pour l'exécution de la Commande. Les obligations définies dans le présent article ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles le Destinataire peut soit prouver que (i) il les avait déjà légalement dans ses archives avant leur communication par le Divulgateur (ii) elles étaient déjà ou sont devenues connues ou accessibles au public avant d'être communiquées par le Divulgateur (iii) elles avaient été légitimement communiquées par des Tiers qui n'étaient pas liés par un accord de confidentialité relatif auxdites informations (v) elles ont été développées indépendamment par le Destinataire sans accès aux Informations Confidentielles, sous réserve de preuves écrites.

10.2 Obligations générales. Le Destinataire s'engage à traiter les Informations Confidentielles comme strictement confidentielles, à les protéger et les traiter de la même façon que ses propres informations et ne soient communiquées qu'aux seules personnes habilitées affectées directement à l'exécution de la Commande qui seront tenus aux mêmes obligations que celles énoncées dans les présentes et s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la Commande, à l'exclusion de toute utilisation à son profit Personnel ou au profit de Tiers et à ne les divulguer à aucune personne non autorisée.

En aucun cas, le Destinataire ne peut vendre, échanger, publier ou communiquer les Informations Confidentielles de quelque manière que ce soit et sous quelque forme que ce soit à un Tiers, sans l'accord écrit préalable du Divulgateur. Le CLIENT est néanmoins autorisé à échanger les Informations Confidentielles avec ses Sociétés Affiliées et notamment à fournir à son Personnel le rapport d'audit, sans autorisation préalable du Divulgateur.

Dans le cas où le Destinataire requiert l'assistance d'un Tiers (sous réserve toutefois de l'information écrite préalable du Divulgateur qui pourra disposer de cinq (5) Jours pour s'y opposer avant que la divulgation ne soit réputée approuvée), les Tiers seront tenus aux mêmes obligations de confidentialité que celles du Destinataire et ne pourront utiliser les Informations Confidentielles que pour l'exécution de la Commande. En tout état de cause, en cas de violation par le Tiers de ses obligations de confidentialité, le Destinataire restera responsable de cette violation vis-à-vis du Divulgateur.

En considération de la capacité professionnelle du FOURNISSEUR, le CLIENT n'aura aucune obligation ou garantie envers le FOURNISSEUR quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'utilité des Informations Confidentielles, et ne sera pas responsable en ce qui concerne ou résultant de l'utilisation ou de la mauvaise utilisation de toute Information Confidentielle par le FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR renonce à tout recours contre le CLIENT pour les dommages et/ou pertes résultant de

l'utilisation de toute Information Confidentielle divulguée dans le cadre de la Commande.

10.3 Divulgation obligatoire. Si le Destinataire est tenu par une demande, quelle qu'en soit la forme, émanant d'un tribunal, d'un organisme de réglementation ou d'un organisme gouvernemental, de divulguer les Informations Confidentielles de l'autre Partie, le Destinataire, dans la mesure où les Lois Applicables le permettent, (i) en notifiera immédiatement le Divulgateur et (ii) sur demande du Divulgateur, redirigera la demande vers le Divulgateur et (iii) fournira une assistance raisonnable au Divulgateur pour s'y opposer. Si cette notification est interdite par les Lois Applicables, le Destinataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se soustraire à cette interdiction et pour limiter la divulgation à la stricte partie des Informations Confidentielles identifiées dans la demande, cette partie devant rester en tout état de cause confidentielle.

10.4 Retour ou destruction. A l'expiration ou à toute résiliation de la Commande pour quelque raison que ce soit, ou à tout moment où le Divulgateur en fait la demande, le Destinataire s'engage à restituer au Divulgateur toutes les Informations Confidentielles conformément aux dispositions prévues à l'article " Conséquences de l'expiration ".

10.5 Durée. Les obligations énoncées au présent article "Confidentialité" doivent s'appliquer pendant toute la durée de la Commande et pendant une période de dix (10) ans après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la raison, ou toute autre période plus longue prévue par la réglementation sur les secrets commerciaux ou les Lois Applicables similaires ou dans le cas où ces informations ne sont pas tombées dans le domaine public.

10.6 Référence et communication commerciales. Le CLIENT est libre de s'exprimer, par tous moyens de communication, sur les relations d'affaires entre les Parties, l'existence et le contenu de la Commande et/ou des Livrables. Sauf accord préalable et écrit du CLIENT, le FOURNISSEUR s'abstiendra de mentionner l'existence et/ou le contenu de la Commande dans quelque communication que ce soit avec des Tiers. Toute reproduction, totale ou partielle, ou toute utilisation de quelque manière que ce soit, notamment à des fins de référence ou de publicité, des marques, logos et/ou noms commerciaux du CLIENT sans l'autorisation écrite préalable du CLIENT est interdite.

ARTICLE 11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque partie conserve la propriété exclusive des DPI sur ses Eléments Préexistants (y compris les développements, adaptations, améliorations et modifications de ceux-ci). Le FOURNISSEUR accorde ou a accordé au CLIENT, une licence mondiale, libre de droits, non exclusive, sous-licenciable et transférable, valable pour la durée de la Commande (sauf pour les Eléments Préexistants du FOURNISSEUR qui sont intégrés dans les Livrables pour lesquels cette licence est prévue pour toute la durée de protection des DPI), pour accéder, utiliser, copier, modifier, améliorer, maintenir et préserver les Eléments Préexistants du FOURNISSEUR, afin d'utiliser les Services ou Produits et Livrables. Le CLIENT accorde au FOURNISSEUR, pour la durée de la Commande, une licence mondiale entièrement payée, libre de redevance, non exclusive et non transférable pour utiliser les Eléments Préexistants du CLIENT uniquement dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses obligations en vertu de la Commande si le FOURNISSEUR le demande. Dans le cas d'un co-développement ou d'un partenariat spécifique, le DPI sera négocié entre les Parties et fera l'objet d'un contrat spécifique. Le CLIENT est propriétaire, de manière exclusive et mondiale et pour toute la durée de la protection des DPI, de tous les droits (relatifs à tout Livrable (sous quelque forme que ce soit, quel que soit l'état d'achèvement) créés dans le cadre de ou résultant de l'exécution de la Commande. Toutefois, dans la mesure où les droits sur les Livrables ne seraient pas détenus par le CLIENT de plein droit, le FOURNISSEUR transfère irrévocablement au CLIENT, qui pourra librement utiliser les Livrables sans autre contrepartie et/ou frais supplémentaires, la pleine propriété de tous les DPI sur les Livrables, sous quelque forme et support que ce soit, libres de toute charge et de toute réclamation de Tiers, et ce dès la création des Livrables. Ce transfert, qui s'applique sur une base exclusive et mondiale, est accordé au CLIENT pour toute la durée de la protection des DPI telle que prévue par les Lois Applicables et comprendra tous les droits tels que les droits d'utilisation, d'exploitation, de transfert, de sous-licence, de reproduction, de représentation, de traduction, de distribution, d'adaptation, d'ingénierie et de rétro-ingénierie pour tous les livrables. Les Livrables comprennent tous les résultats résultant de quelque manière que ce soit de l'exécution de la Commande

(y compris les améliorations, perfectionnements, développements, adaptations et/ou modifications des Eléments Préexistants du CLIENT), quels que soient leur état d'achèvement, leur forme et leur nature (y compris, mais sans s'y limiter, tout matériel, développement informatique, logiciel, interfaces et codes source et objet associés, conceptions, dessins, bases de données, spécifications, documents, notes, études, rapports intermédiaires/finaux, idées/étapes créatives, marques distinctives), qu'ils soient ou non protégés ou susceptibles d'être protégés par les Lois Applicables en matière de propriété intellectuelle et tout DPI y afférent. Le CLIENT a le droit exclusif d'obtenir, de détenir, de déposer et de renouveler (ou non), sous son nom et/ou à son bénéficiaire mondial, tout titre soumis à un DPI relatif à un Livrable. Le Fournisseur s'engage à assister le CLIENT, gratuitement, dans toutes les démarches nécessaires pour assurer la protection des droits du CLIENT sur les Livrables. En raison du domaine d'activité du CLIENT, le FOURNISSEUR est informé que l'utilisation des Livrables peut impliquer certains aménagements du droit moral nécessaires au regard des conditions objectives d'exploitation.

Dans la mesure où cela est requis par le CLIENT pour l'exploitation des Livrables et sous réserve des Lois Applicables, le FOURNISSEUR renonce explicitement, irrévocablement et définitivement à son droit moral (et garantit également de prendre toutes les mesures nécessaires pour que son Personnel et les Tiers renoncent au leur).

Le FOURNISSEUR garantit, sur une base mondiale, que le CLIENT aura la jouissance paisible de tous les DPI cédés ou licenciés dans le cadre de la Commande et qu'aucun Produit, Service, Elément Préexistant et/ou Livrable fourni ne viole le droit d'un Tiers et ne constitue pas des actes de concurrence déloyale, de parasitisme ou de détournement de savoir-faire. En cas de réclamation ou d'action d'un Tiers à l'encontre du CLIENT pour une violation présumée ou réelle de ses droits de propriété intellectuelle ou de tout autre droit, le FOURNISSEUR s'engage, à ses frais, à garantir le CLIENT contre toute réclamation, action et responsabilité encourue et à fournir, le cas échéant, une assistance juridique pour sa défense et/ou sa substitution dans toute procédure, sauf décision contraire du CLIENT. Le FOURNISSEUR indemnifiera également le CLIENT pour tous les coûts et dommages encourus du fait de la condamnation, notamment les honoraires d'avocats et de consultants, les indemnités, les frais annexes en sus des dommages correspondant à la perte potentielle d'usage et/ou les sommes dues au titre d'un accord transactionnel, les frais et dépenses de continuité de l'exécution). En outre, le FOURNISSEUR devrait être obligé, à ses frais et à la discrétion du CLIENT, (i) d'obtenir le droit pour le CLIENT de continuer à utiliser selon le cas les Produits, Services, Elément Préexistant et/ou Livrable (ii) de remplacer ou modifier l'élément ou la partie concernée de telle sorte qu'elle ne porte plus atteinte au droit des Tiers, à condition que cela n'entraîne aucun effet négatif sur les Produits/Services/Livrables ou leur utilisation prévue ou (iii) de rembourser ou réduire le prix payé. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ce qui précède, le CLIENT pourra résilier la Commande ou une partie de celle-ci pour manquement du FOURNISSEUR.

Le FOURNISSEUR garantit qu'aucun logiciel libre n'est utilisé pour l'exécution de la Commande et donc inclus, intégré, invoqué, appelé, lié ou incorporé dans tout Produit Livrable qui (i) exigerait que le FOURNISSEUR ou la société et/ou ses Sociétés Affiliées accorde une licence ou distribue tout Produit Livrable gratuitement ou à un prix limité au public ou (ii) limiterait l'utilisation et l'exploitation du Produit Livrable par le Client et/ou ses Sociétés Affiliées comme décrit dans le présent article "Propriété intellectuelle".

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur après la fin de la Commande pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA COMMANDE

12.1 Formalisation de la Commande - Acceptation de la Commande - Modification de la Commande. La Commande spécifiera, au minimum, les Services ou Produits, les quantités selon le cas, le calendrier d'exécution ou de livraison, le lieu de livraison ou d'exécution et les prix convenus. Chaque Commande sera passée par échange de données électroniques ("EDI") ou par tout autre système dont les Parties peuvent convenir périodiquement par écrit.

Le FOURNISSEUR doit, dans un délai maximum de sept (7) Jours à compter de la réception de la Commande, accuser réception "pour acceptation inconditionnelle" de l'ensemble de la Commande. En

l'absence d'accusé de réception, tout début d'exécution par le FOURNISSEUR impliquera son accord sans réserve sur l'ensemble de la Commande.

Le CLIENT se réserve le droit d'apporter à tout moment des modifications à la Commande, par le biais d'une Notification. Si un tel changement entraîne une variation substantielle du coût de la fourniture du ou des Produits et/ou de l'exécution des Services, le FOURNISSEUR peut faire valoir par écrit une demande d'ajustement équitable et motivé du prix dans les sept (7) jours suivant la réception de la Notification de changement du CLIENT. À défaut d'une telle Notification du FOURNISSEUR conformément au présent article, le FOURNISSEUR sera réputé avoir renoncé à ses droits à un ajustement pour l'exécution du changement. Le FOURNISSEUR n'apportera aucune modification à la Commande sans le consentement écrit préalable du CLIENT.

12.2 Exécution de la Commande. Le FOURNISSEUR exécutera la Commande de manière continue et diligente, à la satisfaction du CLIENT et conformément à la Commande et aux Lois Applicables. En outre, en sa qualité de professionnel, le FOURNISSEUR est tenu à une obligation générale de résultat, assortie d'une obligation de fabriquer, d'utiliser des matières premières conformes, de donner au CLIENT les conseils, informations et recommandations nécessaires à l'exécution de la Commande, notamment en termes de qualité et de performances.

Le FOURNISSEUR déclare, garantit, s'engage et convient qu'il a les compétences, la capacité, les matériaux et l'équipement requis pour exécuter la Commande, qu'il a l'expérience requise pour exécuter des travaux et fournir des produits de nature et de portée correspondants à la Commande, en utilisant un Personnel qualifié et compétent et, qu'il détient et maintiendra pendant la durée de la Commande, à ses propres frais, toutes les autorisations ou approbations administratives requises par les Lois Applicables. Le FOURNISSEUR garantit toutefois que, si un membre de son personnel travaillait auparavant pour une Société Affiliée à SANOFI en tant qu'employé permanent, le FOURNISSEUR ne l'affectera pas à l'exécution de la Commande pendant une période de cinq (5) ans suivant son départ du groupe SANOFI.

Si les Parties ont conclu une convention de qualité relative aux Produits ou Services, le FOURNISSEUR doit respecter ladite convention de qualité qui s'appliquera à la Commande et prévaudra, pour toute question de qualité, en cas de contradiction ou d'incohérence entre la convention de qualité et la Commande. En tout état de cause, le FOURNISSEUR mettra en œuvre un programme d'assurance qualité et des mesures de gestion de la qualité appropriés et reconnus afin de garantir que les Produits et Services sont conformes aux exigences de la Commande.

Le FOURNISSEUR s'engage à tenir le CLIENT informé de l'état d'avancement de l'exécution de la Commande, y compris, le cas échéant, à lui fournir des rapports d'avancement. Le FOURNISSEUR Notifiera sans délai au CLIENT tout ce qui lui semble être des déficiences, des omissions ou des difficultés rencontrées dans l'exécution de la Commande (y compris la perte, le retrait ou le non-renouvellement d'une autorisation ou d'un agrément administratif), ou qui lui semble être une quelconque non-conformité aux dispositions des présentes et notamment aux Lois Applicables, auquel cas le CLIENT se réserve le droit de résilier la Commande conformément à l'article "Résiliation".

Le FOURNISSEUR s'assure également que le Personnel du FOURNISSEUR respectera les obligations énoncées dans la Commande. Le FOURNISSEUR reconnaît que toute interruption ou suspension de l'exécution peut avoir des conséquences négatives critiques pour le CLIENT et s'engage donc à poursuivre à tout moment l'exécution de la Commande par tous les moyens possibles (y compris, le cas échéant, en fournissant des plans, en partageant les codes sources ou en maintenant à jour un plan de continuité d'activité et de reprise après sinistre, etc.) eu égard à la responsabilité réglementaire, sociale et des patients du CLIENT en tant qu'industrie pharmaceutique et notamment à la nécessité absolue pour le CLIENT d'assurer la continuité de son activité.

12.3 Livraison - Transfert de la propriété et des risques. Le FOURNISSEUR livrera les Produits et/ou exécutera les Services, dans les délais et à l'adresse indiqués dans la Commande. A défaut, le CLIENT se réserve le droit de refuser, à sa seule discrétion, le(s) Produit(s) ou Service(s).

Le(s) Produit(s) sera(ont) expédié(s), emballé(s), étiqueté(s), manipulé(s) et expédié(s) avec le soin nécessaire pour garantir leur protection, conformément aux instructions du CLIENT, aux Lois Applicables, aux normes et usages en vigueur et à toute autre condition convenue entre les Parties. Le FOURNISSEUR établira et joindra à l'envoi tous les documents détaillés et précis nécessaires (p. ex. manuel

d'utilisation et d'entretien, certificat de confirmation de la qualité, connaissance, certificat d'origine, autorisations et licences d'exportation, etc.) La livraison ne sera pas considérée comme complète avant la livraison de tous les documents requis conformément à la Commande et aux Lois Applicables.

Pour la fourniture des Produits, la Commande précisera l'Incoterm (ICC Incoterms®, 2020) utilisé. A défaut, la livraison sera considérée comme Rendue Droits Acquittés (= DDP) (ICC Incoterms®, 2020) au lieu de la destination convenue. Le FOURNISSEUR transfère irrévocablement au CLIENT la pleine propriété des Produits et Livrables au fur et à mesure de leur fabrication et création, quel que soit l'Incoterm choisi. Le risque de perte ou de dommage aux Produits, Services et/ou Livrables sera transféré du FOURNISSEUR au CLIENT lors de l'acceptation définitive des Produits, Services et/ou Livrables par le CLIENT.

12.4 Acceptation. Les Produits ou Services ne seront pas considérés comme acceptés par le CLIENT sans une inspection et une libération par le CLIENT ou tout Tiers autorisé par lui. Toute livraison de Produits ou exécution de Services est donc subordonnée à une acceptation définitive du CLIENT, nonobstant tout paiement ou contrôle initial, afin de vérifier leur conformité à la Commande. Dès la réception des Produits ou l'achèvement des Services, le CLIENT procédera à cette inspection à ce moment-là ou à tout moment par la suite. Si les Produits ou Services doivent faire l'objet de tests après leur livraison ou leur achèvement, leur acceptation n'aura lieu que lorsque ces tests auront été effectués à la satisfaction du CLIENT. Si les Produits ou Services ne répondent pas aux exigences spécifiées dans la Commande, le CLIENT en avisera le FOURNISSEUR dans les plus brefs délais et, à la discrétion du CLIENT, le FOURNISSEUR devra rapidement (et au plus tard quarante-huit (48) heures après la Notification du CLIENT de commencer à y remédier) soit (i) réparer, remplacer ou ré-exécuter les Produits ou Services défectueux ou non conformes (le(s) "Produit(s) ou Service(s) Défectueux") dans le délai fixé par le CLIENT (ii) rembourser au CLIENT tous les paiements effectués (avec intérêts) pour et en relation avec les Produits ou Services Défectueux ou (iii) réduire le prix en proportion de la valeur réduite des Produits ou Services Défectueux si le CLIENT décide de les accepter (collectivement les "Actions correctives"). Les Produits ou Services corrigés seront soumis aux mêmes conditions d'inspection et d'acceptation prévues dans le présent article et toute Action Corrective sera effectuée aux seuls risques et frais du FOURNISSEUR qui inclura le remboursement au CLIENT, en plus de toute autre dépense, de tous les coûts et/ou pertes subis par le CLIENT en relation avec les Produits ou Services Défectueux, tels que, sans limitation, les coûts de correction des Produits ou Services Défectueux par le CLIENT lui-même ou par un Tiers du choix du CLIENT (où, dans ces cas, le FOURNISSEUR s'engage à fournir sa pleine coopération et assistance, si nécessaire), les coûts d'expédition, d'emballage ou de destruction, les coûts de récupération sur le site du CLIENT, les frais de droits de douane, les frais de tests de qualité, les frais d'administration et de manutention (collectivement les "Coûts de Correction"). De plus, l'inspection, l'essai ou l'approbation d'un essai par le CLIENT, la renonciation à cet essai ou le fait de ne pas l'effectuer ne dégageront en aucun cas le FOURNISSEUR de sa responsabilité et ne signifieront pas que le CLIENT accepte le Produit ou le Service. Ce qui précède ne doit pas être interprété comme affectant les garanties du FOURNISSEUR, ni comme limitant ou excluant tout autre droit ou recours du CLIENT dans les présentes (y compris le droit de résilier sous réserve des dispositions de l'article "Résiliation"), en droit ou en équité.

12.5 Planning - Retard. Le FOURNISSEUR doit respecter le planning prévu et arrêté dans la Commande et reconnaît que le temps est compté. Tout retard, quel que soit le motif, survenant en cours d'exécution de la Commande, doit être signalé immédiatement au CLIENT par écrit à l'adresse indiquée dans la Commande. Le CLIENT se réserve, en cas de non-respect de la date de livraison indiquée dans la Commande, le droit de résilier la Commande.

En cas de retard dans la livraison des Produits ou dans l'exécution des Services et, sauf dispositions contraires prévues aux CPA, le CLIENT facturera au FOURNISSEUR des pénalités d'un montant de 2% par semaine de retard, calculées sur le montant global TTC de la Commande et plafonnées à 10% de ce montant. Le règlement de ces pénalités sera effectué par compensation avec le montant des factures du FOURNISSEUR. De plus en cas de livraison ou d'exécution partielle, le CLIENT se réserve le droit de résilier la Commande, en conservant les Produits déjà livrés ou la partie du Service déjà effectuée, contre paiement de la partie du prix correspondant.

12.6 Règles applicables en cas d'activités in-situ. En cas d'exécution de la Commande sur l'un des sites du CLIENT, le FOURNISSEUR s'engage à respecter et à faire respecter pleinement par son Personnel, qui reste sous sa responsabilité, les consignes et règlements d'accès, d'hygiène, de sécurité, d'environnement (y compris la gestion des déchets) en vigueur sur le site du CLIENT. Le FOURNISSEUR reconnaît avoir reçu préalablement à toute intervention sur le site de telles instructions et réglementations. En outre, le FOURNISSEUR s'engage à signaler sans délai tout accident dont serait victime un membre de son Personnel, ainsi que tout incident dont les conséquences pourraient être préjudiciables à la sécurité de tout Personnel, matériel et/ou de l'environnement. Le FOURNISSEUR s'assurera que son Personnel a reçu la formation adéquate pour faire face à un tel événement.

Le FOURNISSEUR reconnaît que d'autres contractants peuvent travailler simultanément avec lui sur ce site. En conséquence, le FOURNISSEUR garantit que ses travaux ne causeront pas de difficultés aux autres contractants et, en particulier, qu'ils ne causeront pas de dommages aux installations, équipements ou machines leur appartenant, aux structures existantes ou en construction. Le FOURNISSEUR mettra également en œuvre tous les moyens nécessaires pour éviter les nuisances aux propriétés riveraines. Le CLIENT se réserve le droit d'exiger du FOURNISSEUR qu'il procède à l'expulsion immédiate de tout Personnel qui ne respecterait pas les obligations prévues au présent article et/ou dont le comportement pourrait compromettre la bonne exécution de la Commande. Le CLIENT aura le droit de résilier la Commande en cas de manquement, conformément à l'article "Résiliation".

12.7 Sécurité de l'information et mesures de qualité. Le FOURNISSEUR doit se conformer et faire en sorte que chacun des membres de son Personnel se conforme au minimum aux dispositions relatives à la sécurité de l'information et aux mesures de qualité actuellement énoncées dans le site <https://suppliers.sanofi.com/en/standards-and-procedures> lesquelles peuvent faire l'objet de modifications par le CLIENT dans le temps. Ces termes sont incorporés aux présentes par référence et les Parties s'engagent expressément à les respecter.

12.8 Pharmacovigilance. Lorsque la Commande est liée à un produit du CLIENT, des exigences spécifiques en matière de pharmacovigilance s'appliquent. Dans ce cas, les Parties se conformeront aux termes de la clause de pharmacovigilance applicable actuellement et disponible sur <https://suppliers.sanofi.com/en/standards-and-procedures>, qui peut faire l'objet de modification par le CLIENT dans le temps. Ces termes sont incorporés aux présentes par référence et les Parties s'engagent expressément à les respecter.

12.9 Garanties. Sans préjudice des Lois Applicables, notamment mais non exclusivement de la garantie légale des vices cachés ou du droit à réparation qui peuvent être invoqués par le CLIENT sur le fondement de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou des règles spécifiques de responsabilité, le FOURNISSEUR garantit par les présentes la bonne exécution, la qualité, la fonctionnalité et la stricte conformité aux exigences de la Commande des Produits ou Services, qui doivent être neufs, les versions les plus récentes disponibles pour les Tiers au moment de la livraison, sûrs et sans risque pour la santé humaine et être exempts de tout défaut, de tout manque de conformité dans la conception, la fabrication et les matériaux, de tout privilège, réclamation et charge pour convenir aux fins auxquelles ils sont destinés (la "Garantie Contractuelle").

Sauf autre période convenue par écrit entre les Parties, la Garantie Contractuelle prendra effet à compter de la réception définitive des Produits ou Services et durera pendant une période de (i) vingt-quatre (24) mois pour les Produits ou (ii) douze (12) mois pour les Services.

Dans le cadre de la Garantie Contractuelle, à compter de la Notification du CLIENT au FOURNISSEUR concernant le Produit ou Service Défectueux ou toute autre violation de la Garantie Contractuelle ou à compter de la date à laquelle le FOURNISSEUR en a eu connaissance pour la première fois (selon la première éventualité), le FOURNISSEUR s'engage à effectuer rapidement (et au plus tard quarante-huit (48) heures après la Notification du CLIENT de commencer à y remédier) les Actions Correctives telles que définies à l'article "Acceptation" que le CLIENT se réserve le droit de choisir à sa seule discrétion. Les Actions Correctives seront exécutées aux risques et frais du FOURNISSEUR, y compris le remboursement au CLIENT de tous les Coûts de Correction tels que détaillés à l'article "Acceptation", sans préjudice de tous les autres droits ou recours que le CLIENT peut avoir en vertu de la Commande (y compris le droit de résilier sous réserve des dispositions

de l'article "Résiliation"). Pour éviter toute ambiguïté, l'exécution des Action Correctives ne libère en aucun cas le FOURNISSEUR de ses responsabilités en vertu de la Commande.

Le Produit ou Service ainsi réparé sera à son tour couvert par les mêmes dispositions que celles prévues à l'article " Réception " et par la même période initiale de Garantie Contractuelle qui recommencera à courir pour l'ensemble du Produit ou Service à compter de la date à laquelle le Produit ou Service Défectueux aura été réparé à la satisfaction du CLIENT.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

13.1 Protection des données personnelles. En vertu du présent article, les Parties conviennent que les termes " Données Personnelles ", " Responsable du Traitement ", " Sous-Traitant ", " Traitement ", " Loi Applicable à la Protection des Données ", " Services " et " Commande " auront la signification qui leur est attribuée dans les Lois Applicables en vigueur et aux présentes.

Chaque Partie, en ce qui concerne ses propres activités de Traitement respectives pour lesquelles elle agit en tant que Responsable du Traitement, se conformera à ses propres obligations en vertu de la Loi Applicable à la Protection des Données. Les Parties conviennent que, dans le cadre de l'exécution de la Commande, le FOURNISSEUR ne traite pas de Données Personnelles pour le compte du CLIENT.

Toutefois, dans la mesure où le FOURNISSEUR traite des Données Personnelles pour le compte du CLIENT dans le cadre de la Commande ou si le FOURNISSEUR identifie le fait que, lors de l'exécution de la Commande, le FOURNISSEUR traite des Données Personnelles pour le compte du CLIENT (dans ce cas, le FOURNISSEUR en informera immédiatement le CLIENT), ce Traitement sera régi par les termes des Lois Applicables en vigueur.

Lorsque l'exécution de la Commande bénéficie à des Sociétés Affiliées du CLIENT, soit directement, soit par la signature de tout document pertinent (par exemple, un contrat d'application (SWO), ordre de service, etc.), les Parties conviennent expressément que chaque Société Affiliée du CLIENT sera considérée comme un Responsable du Traitement indépendant à part entière.

13.2 Pacte mondial. Sanofi est membre du Pacte Mondial établi par les Nations Unies (<https://www.unglobalcompact.org>) et s'est engagé à soutenir et à appliquer certains principes fondamentaux dans les domaines des droits de l'homme, des conditions de travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Les relations avec le CLIENT lors de toute Commande sont subordonnées au respect par le FOURNISSEUR de ces mêmes principes ainsi que de tout code de conduite spécifique mettant en œuvre ces principes par le CLIENT tel que le Code de conduite des fournisseurs de SANOFI (<https://suppliers.sanofi.com/-/media/Project/One-Sanofi-Web/Websites/Global/Sanofi-Suppliers-COM/fr/Sanofi-Supplier-code-of-conduct.pdf>) et le Code d'éthique de Sanofi (<http://www.codeofethics.sanofi/>). Le FOURNISSEUR s'engage à respecter ces principes et/ou codes de conduite lors de l'exécution de la Commande et à mettre en place les procédures internes suffisantes, les outils et les indicateurs de mesure nécessaires pour garantir le respect de ces principes. Il autorise le CLIENT à en évaluer l'efficacité, lui-même ou par l'intermédiaire d'un Tiers agréé par les deux Parties.

Anti-Corruption. Le FOURNISSEUR s'engage à respecter l'ensemble des Lois Applicables en matière de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Cet engagement doit être étendu par le FOURNISSEUR à tous les Tiers auxquels le FOURNISSEUR pourrait sous-traiter tout ou partie de la Commande. Le FOURNISSEUR s'engage à ne jamais proposer au Personnel de SANOFI une quelconque somme d'argent, des cadeaux, des prêts, des ristournes ou des objets de valeur.

Conflit d'intérêts. Le FOURNISSEUR déclare qu'au jour de la preuve de réception de la Commande, il n'existe aucun conflit d'intérêts (le " Conflit d'Intérêts ") affectant ou susceptible d'affecter l'exécution de la Commande du fait que ces intérêts entrent en conflit avec leur bonne réalisation au détriment des intérêts du CLIENT. En outre, le FOURNISSEUR s'engage à déclarer tout conflit d'intérêt survenant au cours de l'exécution de la Commande. Dans cette hypothèse, le CLIENT pourra exercer son droit de résiliation dans les conditions prévues par les CGA.

Transparence. Conformément aux Lois Applicables en matière de transparence et dans le cas où de telles dispositions s'appliquent au FOURNISSEUR, le CLIENT rendra public l'existence de la Commande ainsi que tout montant de frais payés dans le cadre de la Commande.

Filtrage des parties non autorisées. Le FOURNISSEUR accepte de se conformer à toutes les lois commerciales applicables (y compris, mais sans s'y limiter, celles relatives aux pays sous embargo) et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas travailler avec des entités ou des personnes qui figurent sur toutes les listes de sanctions (nationales ou internationales) et de restrictions similaires.

Minerais de conflit. Le FOURNISSEUR n'utilisera pas et ne permettra pas que soit utilisé (a) de la cassitérite, de la colombo-tantalite, de l'or, de la wolframite ou des dérivés du tantale, de l'étain ou du tungstène (les " Minerais de Conflit Principaux ") provenant de la République démocratique du Congo (RDC) ou d'un pays limitrophe, ou (b) tout autre minerai ou ses dérivés désignés par le Secrétaire d'État comme finançant des conflits conformément à l'article 13p de la Securities and Exchange Act de 1934 (les " Minerais de Conflit Additionnels ", et collectivement avec les Minerais de Conflit Principaux, les " Minerais de Conflit "), dans la fabrication de tout Produit concerné par l'exécution de la Commande. Nonobstant ce qui précède, si le FOURNISSEUR utilise, ou détermine qu'il a utilisé, un Minerai de Conflit dans la fabrication de ce(s) produit(s), le FOURNISSEUR Notifiera immédiatement le CLIENT, cette Notification contiendra une description écrite de l'utilisation du Minerai de Conflit, y compris, sans s'y limiter, si le Minerai de Conflit apparaît en quelque quantité que ce soit dans le(s) Produit(s) (y compris les traces) et un certificat d'origine valide et vérifiable du Minerai de Conflit utilisé. Le FOURNISSEUR doit être en mesure de démontrer qu'il a entrepris une enquête raisonnable sur le pays d'origine et un processus de diligence raisonnable dans le cadre de la préparation et de la livraison du certificat d'origine.

13.3 Exigences en vertu de la réglementation sociale. Le FOURNISSEUR s'engage à assurer, en tant qu'employeur, la gestion de tous les aspects administratifs, comptables et sociaux de son Personnel travaillant à l'exécution de la Commande et doit remplir ses obligations en vertu des Lois Applicables qui sont applicables là où les Services sont exécutés et/ou les Produits sont fournis, notamment en ce qui concerne la législation relative au travail dissimulé et l'emploi des travailleurs étrangers.

Le FOURNISSEUR certifie et atteste que les Services seront exécutés par du Personnel légalement employé au regard des Lois Applicables en matière de travail, notamment en ce qui concerne la déclaration préalable à l'embauche et l'établissement du bulletin de paie, et déclare s'être acquitté de ses obligations sociales et fiscales correspondantes.

En conséquence, le FOURNISSEUR s'engage à retourner au CLIENT, en même temps que l'accusé de réception de la Commande, puis tous les six (6) mois pendant toute la durée de la Commande, les déclarations relatives au travail dissimulé et aux conditions d'emploi prouvant son respect des termes de la législation du travail en satisfaisant à toutes les Lois Applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé.

En tout état de cause, le FOURNISSEUR s'engage à garantir le CLIENT et à l'indemniser des conséquences civiles et financières de toute action ou réclamation qui pourrait être intentée contre le CLIENT sur le fondement de la responsabilité solidaire établie entre un prestataire et un commanditaire en vertu des dispositions des Lois Applicables.

13.4 Environnement – Développement durable. Le FOURNISSEUR s'engage à respecter toutes les Lois Applicables en matière de protection de l'environnement relatives notamment aux produits chimiques et aux installations classées, ainsi que, le cas échéant, aux instructions du CLIENT. Le FOURNISSEUR s'engage à fournir au CLIENT la preuve qu'il respecte ces Lois Applicables et à lui transmettre toutes les certifications et documentations (fiches techniques, évaluation des risques, précautions et/ou procédures à mettre en œuvre contre les substances et mélanges dangereux, ISO 14001 etc.) qui peuvent être requises par ces Lois Applicables, notamment en ce qui concerne son obligation de communiquer des informations sur les substances et les articles. En outre, le FOURNISSEUR s'engage à assurer la gestion des déchets en parfaite conformité avec toutes les Lois Applicables afin de prévenir les dommages environnementaux et reconnaît qu'il sera le seul responsable de cette gestion générée dans le cadre de l'exécution de la Commande. Nonobstant la qualité de producteur ou de détenteur de déchets du CLIENT, ce dernier ne sera pas responsable des dommages résultant de la gestion des déchets opérée par le Personnel du FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR s'engage également à rester vigilant et à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les ressources naturelles et diminuer son impact résiduel en ce qui concerne, entre autres, la réduction des émissions, des effluents et des déchets dans ses activités.

ARTICLE 14. DIVERS

14.1 Transfert - Cession. Le FOURNISSEUR reconnaît avoir été choisi par le CLIENT sur la base de son expertise et de ses compétences. En conséquence, le FOURNISSEUR ne doit pas céder ou transférer à l'une de ses Sociétés Affiliées et/ou à un Tiers, tout ou partie des droits et obligations au titre de la Commande sans l'accord préalable et écrit du CLIENT. Il en est de même en cas de changement de contrôle de l'organisation du FOURNISSEUR, au sens de l'article 731 alinéa 1 (incluant les trois tirets) du Code de commerce. Toute cession ou transfert prétendument effectué par le FOURNISSEUR en contravention avec le présent article sera nul et non avenu.

Le CLIENT pourra librement céder ou transférer à l'une de ses Sociétés Affiliées et/ou à tout Tiers, tout ou partie de la Commande, par tout moyen et sous toute forme que ce soit. A cet effet, le FOURNISSEUR accepte expressément cette cession ou ce transfert, à compter de la Notification du CLIENT au FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR s'engage également à libérer, pour l'avenir, le CLIENT de ses obligations à la date effective de la cession ou du transfert, à hauteur des obligations que le CLIENT aura cédées ou transférées.

14.2 Sous-traitance. Le FOURNISSEUR demeure personnellement responsable envers le CLIENT de l'exécution de la Commande par ses sous-traitants autorisés et de tout acte, omission, défaut ou négligence de ses sous-traitants comme s'il s'agissait d'actes, d'omissions, de défauts ou de négligence du FOURNISSEUR dans la même mesure que sa propre exécution.

Le FOURNISSEUR s'assure que tous les devoirs et obligations pertinents qu'il a en vertu de la Commande sont et seront inclus dans tout contrat qu'il conclut avec tout sous-traitant dans des termes non moins rigoureux que ceux de la Commande.

Toutefois, le FOURNISSEUR s'engage à ne pas sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre de la Commande à quiconque sans l'accord préalable et écrit du CLIENT.

14.3 Langue. Les Parties conviennent que la Commande sera rédigée en français qui prévaudra sur toute autre langue utilisée dans tout document traduit.

ARTICLE 15. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

15.1. Droit applicable. La présente commande est soumise au droit algérien.

15.2. Règlement des litiges. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend découlant de la Commande ou en rapport avec celle-ci.

Si le différend ou une partie de celui-ci n'est pas résolu de manière satisfaisante à l'amiable dans les trente (30) jours suivants la Notification de l'une ou l'autre des parties, ce litige sera définitivement et exclusivement soumis aux tribunaux compétents dans le ressort duquel se trouve le siège social du CLIENT.